

**Décision n° DRIEAT-UD95-001-2023 du 5 avril 2023  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

**Vu** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs, dont notamment Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de la société **BORNES RECYCLAGE développement d'un centre de tri, transit et traitement de déchets non-dangereux et de regroupement de déchets dangereux sur la commune de Bruyères-sur-Oise sous les rubriques 2791 et 2718 (régime de l'autorisation environnementale), rubrique 2710-1 (régime de la déclaration contrôlée) et 2713 (régime de la déclaration),** reçue complète le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à restructurer un site d'activité industrielle existant en vue de créer un site de regroupement, tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux et déchets dangereux comprenant :

- une zone de réception des apports de déchets des producteurs initiaux ;
- une zone de regroupement des batteries ;
- une zone de regroupement des métaux en bacs ;
- une zone de regroupement des métaux en casier ;
- une zone de réception des déchets collectés par la société BORNES RECYCLAGE ;
- une zone de traitement des déchets non dangereux ;
- des bureaux et locaux sociaux nécessaires au fonctionnement du projet répartis sur le site.

**Considérant** que le projet s'implante sur un site industriel existant qui était soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration (rubrique 2713) ;

**Considérant** que le projet consiste en la déconstruction d'une partie des bâtiments industriels existant, puis la mise en place d'une imperméabilisation du sol (par complément des parties déjà imperméabilisées) sur 3 160 m<sup>2</sup> du site (d'une surface totale de 3 315 m<sup>2</sup>) puis la mise en place des réseaux et l'aménagement de cuves de rétention couplées à un séparateur d'hydrocarbure ;

**Considérant** que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

**Considérant** que le projet est situé en zone turquoise du PPRI de l'Oise qui correspond aux secteurs qui ne devraient pas être atteints directement par la crue de référence de l'Oise ;

**Considérant** que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie et sous-catégorie 1.a (Installations classées pour la protection de l'environnement) des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'implante en zone d'activité économique et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de **développement d'un centre de tri, transit et traitement de déchets non-dangereux et de regroupement de déchets dangereux de la société BORNES RECYCLAGE sur la commune de Bruyères-sur-Oise dans le département du Val-d'Oise.**

**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pontoise, le 5 avril 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet  
de Paris, et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France,  
Par délégation,  
L'adjoint au chef de l'Unité départementale du  
Val-d'Oise,

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.